



ASSOCIATION ASSO-APSH

Accompagnement des Personnes en Situation de Handicap



STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Nom :

Il est fondé, le 26 octobre 2024 au 4 rue des Consuls, 13002 Marseille, entre les signataires et toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom :

ASSO-APSH « Accompagnement des Personnes en Situation de Handicap »

Article 2 : Objet :

L'association a pour objet de favoriser l'inclusion sociale et professionnelle des Personnes en Situation de Handicap (P.S.H), en proposant un accompagnement global individualisé et adapté aux situations rencontrées.

L'association APSH se veut complémentaire aux dispositifs d'accompagnement de droit commun des Personnes en Situation de Handicap, et veillera, selon la situation des personnes accueillies, dès lors qu'une solution existe dans le droit commun, à privilégier et proposer cette solution aux personnes (Orientation vers les professionnels, structures adaptées, autres associations...). Si la ou les solutions de droit commun ne répondent pas ou plus à l'objectif d'inclusion sociale et professionnelle de la Personne en Situation de Handicap, l'Association APSH pourra intervenir auprès des personnes. Ainsi, l'association APSH se fixe les objectifs suivants : « Écouter, Soutenir, Accompagner, Répondre à la demande des P.S.H » dans le respect du secret médical personnel et professionnel et dans une approche globale qui tiendra compte de :

- Leur âge, leur situation de santé, leurs propres choix.
- Leur situation juridique,
- Leur condition médicale, leur situation sociale et/ou professionnelle

L'association ASSO-APSH aura à cœur, en parallèle des accompagnements proposés, de sensibiliser l'ensemble des acteurs du monde associatif, institutionnel, médical, paramédical et professionnels, aux défis auxquels les P.S.H sont confrontées.

L'association met un accent particulier sur les publics cibles suivants :

1. « Adultes en Situation de Handicap (PSH) » en leur proposant des services ayant pour but de les autonomiser à travers notamment l'accompagnement vers l'emploi, la reconversion professionnelle, et l'accès aux soins.

a. « Adultes stabilisés médicalement » en mettant en place un soutien spécifique afin de les aider à maintenir leur autonomie et leur qualité de vie. Nous devons avoir une relation privilégiée avec les professionnels de santé (psychiatres ou psychologues) pour les personnes souffrant de troubles psychiques en cas de difficulté comportementale, pour accompagner au mieux ces personnes.

2. « Personnes sous curatelle ou tutelle » en collaboration **obligatoire** avec les tuteurs, tutrices, curateurs, curatrices et autres mandataires légaux pour garantir le respect des droits et de leur bien-être. Un accord écrit des curatrices, curateurs, tutrices ou tuteurs, juges le cas échéant, sera formalisé.

a. « Curatelle ou Tutelle renforcée » en intervenant de manière spécifique de sorte à veiller à ce que leur protection juridique soit équilibrée avec leurs besoins personnels et leur désir d'autonomie.

3. « Enfants en Situation de Handicap » en fournissant un soutien adapté à leurs familles dans le domaine administratif et la mise en relation avec les professionnels de santé, ainsi que l'inspection de l'académie.

4. « Personnes présentant un trouble autistique » en développant des programmes d'accompagnement qui consistent à mettre l'accent sur la modalité de communication, l'identification des compétences maîtrisées, et le développement de nouvelles compétences en vue d'une inclusion sociale ; et, en sensibilisant le public et les institutions sur les besoins spécifiques des personnes autistes.

L'Association ASSO-APSH propose un panel étendu de services et de soutiens qui se déclinent comme suit (*non exhaustifs*) :

Recherche de solutions pour un accès à une éducation adaptée.

- Identification d'un réseau de professionnels médicaux et thérapeutiques vers lesquels les P.S.H accompagnées pourront être orientées si elles le souhaitent.

Association loi 1901 en cours d'immatriculation

93 la Canebière 13001 MARSEILLE

Téléphone : 06 47 15 47 74

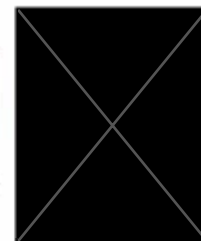
Mail : contact@asso-aphs.fr

LM
JC NG



ASSOCIATION ASSO-APSH

Accompagnement des Personnes en Situation de Handicap



- Travail de construction d'un projet professionnel adapté à la situation du-des handicap(s) avec une projection rationnelle quant aux conditions d'exercice.
- Recherche d'un emploi adapté à la situation de santé.
- Sensibilisations aux handicaps des proches, des entreprises, des associations, des partenaires institutionnels, des écoles, des collèges, des lycées, universités, des adultes etc.
- Formations, accompagnements individuels, ou en groupe, sur rdv.
- Promotion des environnements accessibles et inclusifs en valorisant les capacités des P.S.H. tout en respectant leur dignité.
- Développement de partenariat avec les structures œuvrant pour l'inclusion et l'autonomie des P.S.H. (Parcours Handicap 13, associations, etc...)
- Développement de collaboration opérationnelle avec les professionnels du secteur médical et paramédical partie prenante du parcours de soins et/ou de suivi des P.S.H. *[les professionnels à l'image des psychologues, psychiatres, éducateurs spécialisés, des ergothérapeutes et des assistants (tes) sociaux (les), tous les professionnels de santé spécialistes et généralistes ont un objectif commun : le soin et le bien-être de la P.S.H.]*

Article 3 : Siège social :

Le siège social de l'association ASSO-APSH est fixé à :

Maison des associations, 93 LA CANEBIERE 13001 MARSEILLE

Article 4 : Durée :

La durée de l'association sera illimitée

Article 5 : Domaines d'action de l'association :

L'association aide :

Au niveau Administratif :

- Aide au montage des dossiers MDPH.
- Aide aux dossiers de logements et montage de dossier DALO.
- Démarches pour bénéficier **si possible** d'aides sociales.
- Démarches auprès de structures spécifiques : CAF – CARSAT/MSA – Département APA – ASPA – France Travail – Cap Emploi et autres si nécessaire.
- Toutes autres démarches administratives qui au regard du diagnostic de situation de la P.S.H. seraient nécessaires (besoins identifiés et validés avec et accord de la PSH elle-même). (RGPD).

Coaching et Développement Personnel :

- Des accompagnements individuels personnalisés de 1h à 1h30 maximum en fonction de la demande et de l'attente de la personne.
 - Accompagnement de groupe 15 à 20 personnes maximum sur un cursus de leur choix
- Les sujets seront :

- Bien-être / être-bien / Bien-vivre / vivre-bien
- Confiance en soi / Pyramide de Maslow et inversée
- Schéma Psycho généalogique
- Arbre de vie / Gestion des peurs
- Gestion des émotions / Tests psychotechniques
- La dépendance affective / Commencer une « to do » liste
- Langage / Les étapes du changement
- Jeux de mots / Travail de mémoire
- Reconnaître différents types de texte

Association loi 1901 en cours d'immatriculation

93 la Canebière 13001 MARSEILLE

Téléphone : 06 47 15 47 74

Mai : contact@asso-aphs.fr

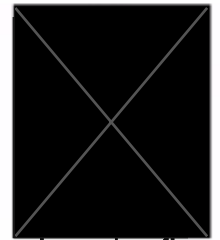
LM

JC NG



ASSOCIATION ASSO-APSH

Accompagnement des Personnes en Situation de Handicap



L'association ASSO-APSH proposera des formations à ses membres, bénévoles et/ou professionnels afin de les qualifier dans les accompagnements mis en œuvre.

Sensibilisation aux handicaps à partir de la 6^{ème} et sans limite d'âge avec projection de vidéo. Madame Gallien peut à la demande se déplacer en entreprise ou toute autre structure.

L'association agit sur la base des principes suivants :

- Respect et décision de la personne uniquement ((son/ses choix-sa volonté, etc.), (accord des professionnels (les))
- Écoute attentive des besoins, ressentis, mal être, bien être, difficultés de la personne ou de la famille etc. sans limite de temps, ni de durée.
- L'association devra mettre en lien avec des professionnels (les), d'autres associations, du personnel médical etc...

L'Association intervient en tout lieu utile à la poursuite de ses buts, tant au niveau local, que régional, National ou International.

• Pour mettre en œuvre ses actions :

Elle jouit de la capacité juridique intégrale reconnue par la loi aux associations et notamment du pouvoir d'ester en justice à condition d'avoir reçu des fonds spécifiquement dédiés à cette action.

Elle représente et est représentée par ses membres dans ses relations avec d'autres associations ou groupements similaires ou complémentaires, des entreprises, les pouvoirs publics, les instances et les juridictions communautaires locales, nationales et/ou internationales.

Dans ce cadre, elle est habilitée à ester en justice et à traiter d'aspects sociaux et réglementaires ou autres au nom de ses membres (civil, administratif, pénal).

L'association pourra se porter partie civile.

Elle suscite, prépare, participe et organise toutes réunions et conférences, groupes de travail et commissions, formels ou informels.

Elle édite et publie tout ouvrage ou publication, tout contenu sur tout média, utilisant ou non les moyens électroniques, notamment Internet, conformément à son objet social.

Article 6 : Association à but non lucratif :

Rappel du BOI 4 H-5-06 II N° 208 du 18 DECEMBRE 2006 :

Les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports. Ainsi, il est admis que le caractère désintéressé de la gestion de l'organisme ne soit pas remis en cause si la rémunération brute mensuelle totale versée à chaque dirigeant, de droit ou de fait, n'excède pas les trois quarts du SMIC.

FISCALITÉ DES ASSOCIATIONS :

Des honoraires ne peuvent être versés qu'à des membres de professions libérales, des artisans ou des travailleurs indépendants intervenant dans le cadre de leur profession.

II. Le fonctionnement démocratique :

25. Il se manifeste par :

- L'élection démocratique régulière et périodique des dirigeants.
- Un contrôle effectif sur la gestion de l'organisme effectué par les membres de l'association.

Par ailleurs, le fonctionnement de l'organisme sera présumé démocratique lorsque l'association aura passé avec l'État une convention pluriannuelle d'objectif en cours de validité.

27. Le montant de l'ensemble des rémunérations versées mensuellement à chaque dirigeant, au titre des fonctions de dirigeants ou d'autres activités au sein de l'organisme, ne peut excéder trois fois le montant 1 (<https://bofip-archives.impots.gouv.fr/doctrine/pgp/24407-AIDA>) du plafond de la sécurité sociale visé à l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale.

29. L'article 261-7-1° d du code général des impôts, dans sa rédaction issue de l'article 6 de la loi de finances pour 2002, prévoit qu'un nombre limité de dirigeants peut être rémunéré en fonction du montant des

Association loi 1901 en cours d'immatriculation

93 la Canebière 13001 MARSEILLE

Téléphone : 06 47 15 47 74

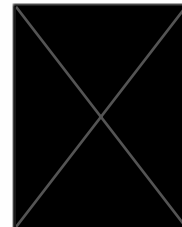
Mai : contact@asso-aphs.fr

LM
JC NG



ASSOCIATION ASSO-APSH

Accompagnement des Personnes en Situation de Handicap



ressources de l'organisme, sans que cela remette en cause le caractère désintéressé de la gestion de ce dernier. (Dirigeants = Bureau).

51. Ainsi, la jurisprudence a remis en cause le caractère désintéressé de la gestion d'une association dont le dirigeant était également celui d'une société qui exécutait des prestations de services au profit de cette association [CE - « AFACE » - 6 mars 1992 - Requête 100445].

49. De même, la participation des salariés au conseil d'administration, ou à l'organe collégial qui en tient lieu, ne confère pas en principe à ces derniers la qualité de dirigeant de droit ou de fait, dès lors qu'ils ne représentent pas plus du quart des membres du conseil d'administration. Il en va différemment si des dispositions législatives ou réglementaires permettent de déroger à ce plafond et que lesdits salariés y figurent en qualité de représentants élus des salariés dans le cadre d'un accord concernant la représentation du personnel. Ils ne sauraient néanmoins exercer, dans ce cadre, un rôle prépondérant au sein de ce conseil ou de cet organe dirigeant ; en particulier, ils ne doivent pas siéger au bureau (composé généralement du président, du trésorier et du secrétaire).

Article 7 : Conditions d'adhésion à l'association : Adhésion avec cotisation :

L'adhésion à l'association est ouverte à toute personne, sans distinction de sexe, d'origine, ou de religion, qui partage les valeurs et les objectifs de l'association. La cotisation se règle à l'inscription. Le mois d'Août étant congés ainsi les vacances Noël.

La cotisation est payable par CB si applicable, espèces, chèque, virement si le compte bancaire de l'association propose de bloquer les prélèvements, ou via Hello-Asso si applicable.

Le règlement par chèque sera limité aux personnes étant dans l'incapacité physique de se rendre aux distributeurs, n'ayant pas de carte bleue ou sous tutelles ou curatelles.

La cotisation est révisable annuellement par décision du bureau puis votée en assemblée générale.

Une facture sera émise à l'encaissement de ladite cotisation, sur demande. Elle sera envoyée par mail.

Un droit à l'image devra être signé ou non par chaque adhérent. (RGPD jointe)

Le - la bénévole pourra bénéficier de crédit CPF (Compte Personnel de Formation) suivant la loi en vigueur, en fonction de l'état financier du compte bancaire.

Le livret de bénévolat sera également rempli.

Le contrat de bénévolat sera établi et signé en 2 exemplaires par un membre du bureau et le-la bénévole.

L'association fera en sorte de respecter un cadre RSE.

Toutes prestations se fera dans le cadre de présentation écrite d'un devis, après accord de celui-ci, la facture sera établie et payable au moment de la prestation, ou pour les institutions par virement bancaire.

Respect des principes laïques :

L'association est laïque. À ce titre, aucune activité religieuse ne doit être promue ou pratiquée au sein de l'association. Toute tentative de prosélytisme ou de conversion religieuse est strictement interdite.

Neutralité politique :

L'association est apolitique. Les discussions ou activités politiques ne doivent pas avoir lieu dans le cadre des activités de l'association.

Attitudes à tenir :

Les membres doivent adopter un comportement respectueux envers les autres adhérents. Tout comportement défaillant, notamment les menaces de toute nature, est prohibé.

Les publications sur les réseaux sociaux devront montrer l'image de l'association.

Toute critique devra être discutée en bureau avant publication afin que l'on puisse y apporter une réponse constructive.



ASSOCIATION ASSO-APSH

Accompagnement des Personnes en Situation de Handicap



État de santé :

- Les membres ayant des pathologies psychiatriques doivent être en suivi thérapeutique approprié afin d'éviter tout débordement.
- Les adhésions peuvent être refusées ou suspendues si un trouble psychiatrique non traité est susceptible de perturber le bon fonctionnement de l'association.

Article 8 : Exclusion d'un membre :

Un membre peut être exclu de l'association dans les cas suivants :

1. Manquement aux valeurs laïques ou apolitiques :

Toute promotion ou pratique religieuse, ainsi que toute activité politique au sein de l'association est strictement interdite et constitue un motif d'exclusion immédiate.

2. Prosélytisme :

Tout acte visant à convertir un autre membre à une religion quelconque entraînera l'exclusion immédiate.

3. Comportements inappropriés :

Les comportements agressifs, les menaces, ou tout autre comportement perturbant l'harmonie et/ou le fonctionnement au sein de l'association peut entraîner une exclusion.

Un premier avertissement verbal, le second par écrit, la troisième, mesure d'exclusion après décision des membres du bureau.

4. Non-respect des conditions de santé :

- Si un membre souffrant de pathologies ou troubles psychiatriques ne suit pas son traitement approprié et que cela pose un problème pour l'association ou pour la personne qui l'accompagne, il peut être exclu après une évaluation par le bureau et en informer les professionnels (les) de santé.
- Avec avertissement à son - sa curateur - curatrice / tuteur - tutrice / personnel social ou autre, juge des tutelles etc...

Article 9 : Procédure d'exclusion :

Avertissement : Avant toute exclusion, un avertissement oral, puis écrit sera envoyé au membre concerné, sauf en cas de faute grave justifiant une exclusion immédiate.

Délibération : L'exclusion sera décidée après une délibération des membres du bureau.

Notification : La décision d'exclusion sera notifiée par écrit ou par mail au membre concerné, précisant les motifs de l'exclusion. Il aura la possibilité de se faire représenter par un membre du bureau ou de l'association ou un avocat.

Article 10 : Radiation des membres : La qualité de membre se perd par :

- Le non-paiement de la cotisation et le manquement de respect des personnes qui œuvrent pour le bien de toutes et tous.
- Démission ou révocation par le bureau.
- Décès

Article 11 : Le bureau : Les Membres du bureau :

L'association se compose des membres du bureau à savoir : Une présidente, un trésorier, un-technicien informatique - responsable RGPD - RPO, ainsi qu'une secrétaire.

L'association est dirigée par un bureau, élu directement par l'assemblée générale qui reste souveraine.

Prise de décision par réunion du bureau qui fait l'objet d'un compte rendu.

Durée et renouvellement du bureau 5 ans pouvant être modifié suivant l'évolution de l'association et l'état de santé des membres du bureau.

Le fonctionnement de l'association se fera au terme des 5 ans en vue de la création d'un projet professionnel d'expérimentation.

Association loi 1901 en cours d'immatriculation

93 la Canebrière 13001 MARSEILLE

Téléphone : 06 47 15 47 74

Mail : contact@asso-aphs.fr

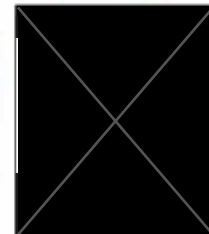
LM

JE NG



ASSOCIATION ASSO-APSH

Accompagnement des Personnes en Situation de Handicap



Article 12 : Assemblée générale :

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association quel que soit leur titre. Elle se tient une fois par an. L'avis de réunion doit intervenir 1 mois avant la date. Les dates de l'association sont du 1/09 de l'année en cours au 31/07 de l'année suivante. Le bureau se réunira avant la fin juin afin de permettre à chacun – chacune de prévoir les vacances d'été.

Lors de cette assemblée, les membres du bureau présentent le bilan d'activité de l'association de l'année écoulée, et aussi les comptes annuels pour validation. Les membres élisent à cette occasion les membres du bureau qui mettront en œuvre les décisions de l'assemblée générale et assureront le fonctionnement démocratique de l'association pour l'année à venir.

Article 13 : Ressources :

Les ressources de l'Association comprennent :

Le montant des cotisations décidé en Assemblée Générale, ou révisé annuellement par le bureau, puis voté lors de la prochaine assemblée générale.

Les dons perçus en soutien à l'Association.

Tous les revenus provenant d'événements ou d'actions (Interventions, sensibilisations, partenariats avec interventions auprès de public en situation de handicap, accompagnement auprès de ces partenariats, forums, festivals, vente de produits dérivés etc...) organisés avec ou par l'Association ou auxquels elle participe.

Les subventions de la ville de Marseille, des Communes d'intervention, du Département, de la Métropole, de la Région, de l'état, de L'Europe, des Établissements Publics, d'Organismes Internationaux, de Fondations, des subventions d'entreprises publiques ou privées et enfin de personnes privées.

Toute autre ressource qui ne lui est pas interdite par les lois et règlement en vigueur.

Article 14 : Règlements intérieurs :

Règlement Intérieur – Financier – Charte de Déontologie

Il est établi un Règlement Intérieur de l'Association qui s'impose alors à tous ses membres au même titre que ses statuts. Il régit le fonctionnement régulier de l'association d'un point de vue administratif, et les éventuels points mentionnés dans les statuts comme étant régis par celui-ci.

Il peut également être établi un règlement financier de l'association pour les questions spécifiques au financement de l'association et à ses dépenses. Ces textes sont adoptés ou modifiés selon la logique du consentement et leurs adoptions ou mises à jour sont également validées au sein de la prochaine assemblée Générale.

En cas de conflit entre une disposition du règlement intérieur ou financier et une disposition des statuts, les statuts prévalent.

Toute dépense devra être approuvée par le trésorier à priori.

Le règlement intérieur et le règlement financier sont élaborés par le bureau et s'appliquent à tous dès le vote à l'unanimité du Bureau. Ils sont votés lors de la prochaine assemblée générale par les membres de l'association.

La charte de déontologie, la RGPD, le règlement intérieur, la charte de confidentialité seront joints aux statuts.

Article 15 : Dissolution :

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs s'il y a lieu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net au profit de tout autre association de son choix, ayant un objet similaire.

Article 16 : Judiciaire :

L'association se réserve le droit de faire une action en justice si la situation est prouvée nécessaire et que les fonds utilisés sont dédiés à cette action.

Association loi 1901 en cours d'immatriculation

93 la Canebière 13001 MARSEILLE

Téléphone : 06 47 15 47 74

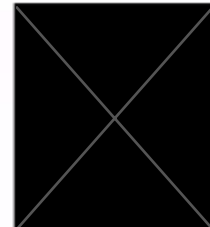
Mai : contact@asso-aphs.fr

LM
JC NG



ASSOCIATION ASSO-APSH

Accompagnement des Personnes en Situation de Handicap



Il pourra s'agir par exemple des cas de maltraitance d'enfants et d'adultes et d'actes de violence. Elle saisira la justice qu'à condition de preuves légales. Elle se fera accompagner d'un avocat qui prendra la décision de justice ou non.

Article 17 : Confidentialité :

Tous les membres signeront une charte de confidentialité.

Tous les documents, flyers, contact et autres appartiennent à l'association ASSO-APSH.

Il sera obligatoirement fait mention ne pas jeter sur la voie publique sur tout flyer de l'association.

Les personnes s'engagent à observer une réserve générale et absolue de tous les faits et dire qui serait rapportés à sa connaissance dans le cadre de ses fonctions.

Il s'agit d'un total secret professionnel.

L'association dans son règlement intérieur précisera les clauses de la RGPD.

Fait en deux exemplaires originaux

Signataires :

Nicole GALLIEN :
Présidente - Membre du Bureau

Muriel LEBEGUE :
Membre du bureau : Secrétariat

Jérôme CIPOLLINA :
Membre du bureau - Informatique – RGPD - DPO